

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Air Canada/Commission

(Affaire T-9/11) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]

(2016/C 048/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Air Canada (Québec, Canada) (représentants: S. Kim, H. Bignall, J. Pheasant et T. Capel, solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement S. Noë et N. von Lingen, puis J. Bourke et S. Noë, et enfin A. Dawes et H. Leupold, agents, assistés de G. Peretz, barrister)

Objet

Demande tendant à l'annulation de la décision C (2010)7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), en ce qu'elle vise la requérante, et, à titre subsidiaire, à la réduction de l'amende infligée à cette dernière.

Dispositif

- 1) La décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), est annulée, en ce qu'elle vise Air Canada.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par Air Canada.

⁽¹⁾ JO C 72 du 5.3.2011.